

IV  
B 28.

~~R. W. 17.~~

EX BIBLIOTH.  
NATIONIS HUNGAR.  
VITEBERG.

W.  
B 38

SIGNAT. CLIOCCCCXIII.

95





In perpetuam sui memoriam  
obtulit Hungarorum Bibli  
othecae Wittebergenfi  
Frid. Gottlob Hanaccius  
Candidat. Iuris  
Auctoris filius  
die 4. Octob. A. 1765.

La GLOIRE  
de DIEU

COMME LE  
PRINCIPE INCONTESTABLE  
DU  
DROIT DE LA NATURE

OU  
LA REGLE SOUVERAINE  
DE TOUTES LES ACTIONS MORALES

QUI SE RAPPORTENT  
A LA RELIGION NATURELLE  
A LA JURISPRUDENCE  
A LA MORALE

ET  
A LA POLITIQUE  
OUVRAGE PUBLIE EN LATIN

PAR  
UN JURISCONSULTE SAXON

ET  
TRADUIT EN FRANÇOIS

---

A WITTENBERG  
AUX DEPENS DE L'AUTEUR  
CHEZ J. F. SCHLOMACH  
1760

LES HAUTS ET BAS  
PUISSANT

PRINCIPES INCONTESTABLES

DROIT NATUREL

OU

LA BOITE SOUVERAINNE  
DE TOUTES LES ACTIONS MORALES

QUI SE RAPPORTENT

A LA RELIGION NATURELLE

A LA JURISPRUDENCE

A LA MORALE

GRAND-DU-DE DE LITHUANIE

A LA POLITIQUE

RUSSIE PRUSSIE SAXONNE

SAMOGITIE LITHUANIE  
DU JURISCONSULTE SAXON

PODOLIE Pologne  
TRADUIT EN FRANÇOIS

A MATHIEU  
DES DESSINS DE MATHIEU  
DESSINÉ PAR MATHIEU

1752



AU  
TRES-HAUT ET TRES  
PUISSANT  
P R I N C E  
AUGUSTE III

ROI DE POLOGNE  
GRAND-DUC DE LITHUANIE  
RUSSIE PRUSSIE MAZOVIE  
SAMOGITIE KIOVIE VOLHINIE  
PODOLIE PODLACHIE LIVONIE  
SMOLENCIE SEVERIE  
ET CZERNICOVIE  
E T C

DUC DE SAXE JULIERS CLEVE  
ET BERG ANGRIE ET WESTPHALIE  
ARCHI-MARECHAL DU SAINT  
EMPIRE ROMAIN ET ELECTEUR  
LANDGRAVE EN THURINGIE  
MARGGRAVE DE MISNIE  
COMME AUSSI DE LA HAUTE  
ET BASSE LUSACE BOURGGRAVE  
DE MAGDEBOURG COMTE QUALIFIE  
EN PRINCE DE HENNEBERG  
COMTE DE LA MARC RAVENSBERG  
BARBY ET HANAU SEIGNEUR  
DE RAVENSTEIN

ETC

MON TRES GRACIEUX  
SOVERAIN

S I R E

**L**e Devoir des hommes de  
reconnoitre et d'honorer,  
de toutes les forces de leur  
esprit, Dieu, comme leur auteur et  
conservateur, est une des choses que  
la droite raison comprend parfaite-  
ment et sans difficulté, pourvu que  
l'homme le veuille et qu'il ait le  
coeur bon. C'est une vérité dont les  
hommes ne se sont jamais avisés de  
dou-

douter. Comment donc est-il possible de disputer à cette these, qui est la plus principale et la plus souveraine de toute la moralité, son gouvernement absolu sur toutes les autres actions morales? C'est pourquoi, la Gloire de Dieu, ne sera pas, je crois, plus long tems retardée ni diminuée, malgré toutes les folles subtilités des Philosophes. Elle ne cessera jamais d'être le fondement le plus sûr et le plus certain de toute la justice, le soutien le plus fort de la félicité des hommes, et le plus grand ornement du genre humain. La Gloire de Dieu donne particulièrement aux Diadèmes des Rois et aux ornemens des autres Princes un éclat divin, elle

elle en est le plus précieux Diamant,  
où brille une Sagesse et une Justice  
divine, semblable à celle, qui se fai-  
soit voir anciennement dans le *Vrim*  
et *Thumim* au Bouclier d'office du  
Grand-Pontife. De là elle jette ses  
rayons divins sur les têtes et les  
coeurs des sujets, en leur instillant  
une juste et heureuse instruction pour  
leurs actions morales. Cette impor-  
tante vérité a été jusqu'ici ou entié-  
rement négligée, ou traitée avec peu  
de soin de ces Savans, qui affectant  
d'être des esprits forts, cherchent de  
l'honneur en toute autre occupation  
plûtôt qu'en celle-ci. Mais j'ai crû  
qu'il fût de mon devoir de consacrer  
à VOTRE MAJESTE ce petit  
ouura-

ouvrage avec toute la soumission  
d'un sujet, qui veut Lui rendre  
grâces de la fortune, qu'Elle m'a  
fait trouver jusqu'ici dans l'Uni-  
versité de ma Patrie. C'est mon  
chef-d'oeuvre, que je prends pour  
le plus grand trésor de mes pen-  
sées et que je préfère de beaucoup à  
tous les autres écrits, que j'ai publiés  
dépuis 40 ans. J'ai été conduit à  
la découverte de cette vérité inesti-  
mable principalement en recher-  
chant l'origine et le progrès de la  
renommée du Droit Saxon, si véne-  
rable par son antiquité. Les Cele-  
bres Ducs de Saxe, Ancêtres de  
VOTRE MAJESTE, ayant  
travaillé depuis le dixieme Siècle à  
l'éta-

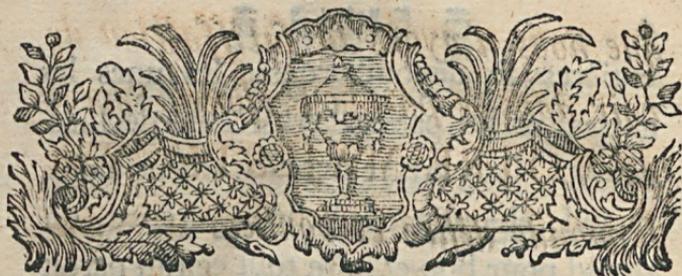
*l'établissement glorieux de ce Droit, dont Elle est aujourd' hui le Souverain Interprète et Défenseur, il est parvenu sous Son Glorieux Regne et par Son augmentation à un très haut degré de reputation. Ces reflexions, jointes à celle que la Gloire de Dieu est la meilleure explication du Sage Gouvernement de VOTRE MAJESTE, justifieront suffisamment la hardiesse de mon entreprise. Outre ces raisons et outre les mouvements de ma reconnoissance j' ai taché de procurer par là dans les troubles d' à present quelque tranquillité à mon esprit. Mais c' est un Bien, que ni moi, ni les autres fidèles Saxons, ne pourrons acquerir, avant*  
que

que nous n'ayons la satisfaction de  
voir dans ce païs la Personne Sacrée  
de VOTRE MAJESTE. Tout  
le monde désire ce bonheur avec im-  
patience, c'est l'unique objet de nos  
prières, et des miennes en particu-  
lier, qui suis avec le zèle le plus ar-  
dent et avec la plus parfaite soumis-  
sion

S I R E  
DE VOTRE MAJESTE

*le très-humble, très-obéissant et très fidèle  
Serviteur et Sujet*

CHRÉTIEN HANACCIUS.



LA  
GLOIRE DE DIEU  
COMME LE  
PRINCIPE INCONTESTABLE  
DU  
DROIT DE LA NATURE.

§. I.

*Sans la connoissance du vrai Principe du Droit naturel  
on ne sait ce que c'est que la Justice, et la felicité  
du Genre humain est en grand danger.*

**L**a Justice est le fondement le plus sûr  
et le rempart le plus fort et le plus  
durable de la felicité des hommes. Sans  
elle chacun tacheroit de contenter ses  
desirs aux dépens d'autrui, des nations

A 2                    entié-

entières se dépouilleroient les unes les autres, et les particuliers s'entredéchire-roient. Cela arrive nécessairement alors, quand, ébloui par la belle apparence, on prend pour bon et juste tout ce qui paroît utile. Ce malheureux mélange de l'utilité juste et de l'intérêt injuste trouble extrêmement la Justice parmi les hommes, il la confond, la blesse, et peut s'en faut, qu'il ne la bannit entièrement. Pour améliorer ce triste état de la Justice, les anciens Philosophes aussi bien que les Jurisconsultes Romains, avec tous les modernes, ont enseigné, que rien ne peut être véritablement utile, qui n'est pas honnête. Mais nous savons que leurs efforts ont été inutiles, aussi long tems, que le vrai fondement du Droit Divin leur a été inconnu. Il importe donc beaucoup à la Justice, qui comprend tous les devoirs de l'homme, qu'elle soit rétablie en son premier état, que les hommes la  
pren-

prennent pour le plus grand ornement  
 divin et pour le fondement de leur feli-  
 cité. Il importe beaucoup à cette vertu,  
 dis-je, que les efforts de l'injustice cessent  
 enfin de frustrer le travail, les soins et la  
 puissance des meilleurs Législateurs, et  
 que le Droit Divin, par lequel les états se  
 maintiennent et se fortifient, gouverne  
 les actions et les desseins des peuples, et  
 qu'on le révère religieusement.

§. II.

*Les Anciens, qui n'en ont rien su, ont tâonné dans  
 les ténèbres, et même de notre tems le véritable  
 Principe n'a pas encore été découvert.*

On obtient la Justice, l'interieure de  
 l'homme aussi bien, que l'exterieure de  
 l'action, par une entière soumission aux  
 loix, de maniere, qu'on ne peut rien  
 trouver de plus divin parmi les hommes.  
 Tous les hommes sont d'accord, qu'il y  
 ait un Droit Naturel, et que la droite  
 raison possède la faculté de le connoitre

parfaitement, facilement, et d'agir même conformément à ce Droit. J'avouë, il est vrai, que plusieurs actions morales des hommes se font de sorte, que leur Justice ou Injustice paroît d'abord sauter aux yeux et être indubitable. Mais il est vrai aussi, que plusieurs de ces opinions des Philosophes et des Peuples, touchant la Justice, se trouvent fausses, quand on les examine de près. Cette considération a encouragé depuis longtems les Savans, à tirer des verités indubitables de la Justice et de l'Injustice, ou, pour parler avec les scholastiques, des actions, qui en soi et par leur nature sont justes et injustes, des Theses, moyennant lesquelles on pourroit inventer et déterminer les autres Points du Droit Naturel qui sont encore douteux. C'est de cette maniere que les anciens Jurisconsultes Romains ont tâché de cultiver le Droit de la Nature et l'Equité Naturelle, en s'appuyant  
 princi-

principalement sur l'Honnêteté et le Bien Public. Mais ils n'ont jamais pensé à chercher le vrai Principe universel, sans lequel ils se sont égarés dans les ténèbres et ont ignoré la véritable Justice. Dans le siècle passé au contraire, et dans celui d' à présent, les Docteurs du Droit de la Nature ont travaillé à l'envie, et de toutes leurs forces, à trouver une proposition fondamentale, par laquelle on puisse sans peine prouver et démontrer d'une manière incontestable la vérité évidente et la connexion perpétuelle des Devoirs, imposés à l'homme par le Droit de la Nature, avec la nécessité absoluë d'obéir. Plus quelquesuns se sont donné de peine, et plus ils ont fait voir de l'érudition en aspirant au prix de cette invention, moins ils doutent de l'avoir remporté. Ce n'est pas mon affaire à présent d'examiner les différentes opinions de ces Auteurs; mais il faut avouër, qu'aucun

des Principes du Droit Naturel , qu'on a inventés jusqu'ici, n'a pas les qualités qu'il doit avoir. Aucun d'eux n'est si évident, ni si facile à entendre, qu'il puisse être compris, même de gens non lettrés, qui sont pourvûs de leur bon sens, fans avoir besoin d'une longue explication et demonstration des Savans. Car cette Regle universelle des actions morales des hommes doit ôter toute ignorance du Droit, elle doit imprimer à leur esprit la necessité absoluë d'obéir, elle en doit exclurre tout le libre Arbitre, qui sappe et détruit toute la vertu et toute l'autorité des loix. Par l'établissement d'une telle Regle on rendra un service considerable à la vraie Justice de l'action et à celle de l'homme et du citoyen; on contribuëra beaucoup au bonheur de l'Etat, on affermira la felicité des peuples, on rétablira la paix et la concorde. Les funestes efforts de l'Injustice au contraire, et la haine des peuples

peuples contre leurs voisins, la haine des hommes contre les hommes, des citoyens contre leurs semblables, des Chrétiens contre les Chrétiens, l'animosité de ceux-ci contre les Payens, et la fureur des Payens contre les Chrétiens, seront confondus et exposés à l'indignation de Dieu et des hommes. Cette matière importante et beaucoup plus précieuse que la pierre philosophale, je veux dire: la Regle souveraine de la Jurisprudence Divine a été depuis long tems l'objet de mes reflexions. Mes emplois par lesquels je suis obligé d'enseigner le Droit et de prononcer des sentences, n'ont pû m'en empêcher, puisque je vois tous les jours par expérience, quel avantage c'est, quand on peut s'appuyer sur un Principe indubitable du Droit de la Nature, et combien il est important de délivrer ces méditations de plus en plus de l'embarras des Scholastiques.

## §. III.

*La Gloire de Dieu est la seule Regle Souveraine des actions morales, et sans elle les hommes, quant à leur Ame, auroient été créés très-imparfaits.*

Je suis très persuadé et convaincu par une longue méditation, où j'ai employé toutes les forces de mon esprit, que la Gloire de Dieu est la Regle la plus universelle, la plus certaine, la plus claire et la plus sainte, de toutes les actions morales. A cette heure il faut démontrer, que je n'ai avancé, ni plus ni moins, que le Principe incontestable du Droit de la Nature demande. Les hommes, quant à leur ame, auroient été créés très-imparfaits, s'ils étoient depourvûs d'une Règle pour leurs actions morales, vû-que les bêtes mêmes ne sauroient subsister sans suivre dans leurs actions l'ordre de la nature. Elles suivent l'Instinct de la nature par nécessité, et sans aucune moralité, il est vrai; mais elles ne font pas cela

cela sans intelligence et sans volonté; d'ailleurs il les faudroit tenir pour une simple matière, dépourvue de toute Action, et capable seulement de Passion. La préférence des hommes au contraire consiste dans une liberté entière d'agir et de tourner leur Volonté libre où il leur plait. Pour ce qui est de la liberté de l'Entendement des hommes, elle est beaucoup plus bornée, parcequ'il faut absolument et sans exception, que l'Entendement comprenne tout ce qui n'est pas au delà de sa Sphère. La Volonté au contraire reste toujours libre, soit qu'elle choisisse le Bien ou le Mal. C'est cette liberté de la volonté qui produit la Moralité des actions, qui fait qu'elles sont ou justes ou injustes, et qu'on peut les imputer à l'homme comme à leur auteur. Cette liberté d'agir nous est si essentielle que Dieu même ne la peut ôter sans changer en même tems la nature

ture

ture de l'homme. C'est pourquoy elle est retenuë ou par le gouvernement de la raison, ou par des bornes que Dieu a posées à la puissance humaine. Or comme l'Ordre de la Nature dans toutes les autres choses suit une Regle nécessaire et immuable, que le Créateur et le Souverain Auteur de ce monde a établië, il faut aussi, qu'il y ait une Regle constante et inaltérable pour la Volonté des hommes, qui est si inconstante et si sujette à changer; il faut, dis-je, qu'il y ait une Maxime qui prouve et distingue dans l'homme la Liberté de Vouloir et de ne Vouloir pas, liberté qui ne se trouve point dans les bêtes.

#### §. IV.

*Dieu n'agit que pour sa gloire; toutes les créatures prouvent cette fin; il est donc défendu aux hommes de l'abandonner, et de choisir un autre Principe de Morale.*

Rien n'est plus vrai, que ma These, qu'il faut déduire de la Fin pour laquelle  
Dieu

Dieu a créé tout. Il est très certain aussi, que Dieu n'a jamais agi, n'agit et n'agira jamais, que pour foi et à cause de foi-même. Car comme le plus haut ne sauroit être sujet ni céder à ce qui lui est inférieur, sans qu'il devienne moins, qu'il soit divisé, mutilé et rompu; comme le plus haut ne sauroit être compris dans ce qui lui est inférieur; comme l'océan ne sauroit être renfermé dans le canal d'une rivière; tout de même Dieu, cet Etre souverain, ne sauroit fixer et terminer ses raisons d'agir, qu'en lui-même, il faut qu'il les rapelle des effets et des choses créées à leur première origine, afinque le premier but de Dieu et le dernier soient combinés et demeurent toujours le même. La Fin donc, pour laquelle Dieu agit, c'est sa propre Gloire, et il n'y a point d'autre but qu'il soit plus convenable, ou qui s'approche davantage de la vérité; aussi ne sauroit-on  
 s'ima-

f'imaginer le contraire quand on est pourvû de bon sens. Car par un Droit absolu le Très-Haut n'a jamais agi, n'agit, et n'agira jamais que pour son honneur et pour sa gloire, de manière, que des ouvrages de sa main et de toutes ses actions éclatent sa Toute-puissance, sa souveraine Sagesse, et sa Bonté ineffable. Ce sont comme les trois traces, et les trois documens les plus parfaits de la Perfection Divine, qui frappent les yeux de l'esprit humain et qui fournissent aux hommes une abondante et sainte matière, et une Regle certaine et parfaite pour réfléchir. A moins donc que les hommes ne veuillent se priver eux mêmes de la faculté de penser, ou la supprimer entièrement, ou agir contre leur nature, il faut qu'ils connoissent parfaitement, et qu'ils soient pleinement persuadés, que Dieu ne veut pas et ne peut changer la Fin, qu'il s'est proposée dans ses ouvrages;

ges ; mais qu'il veut qu'elle soit continuée par toutes les créatures, et préféralement par les hommes en leurs actions morales. Les hommes commettent donc une action exécrationnable en quittant la Fin Divine et en choisissant une autre qui est contraire à celle de Dieu. L'homme qui s'émanciperoit à abandonner la Fin de Dieu et à choisir une autre, douteroit de la liberté que Dieu a de donner des loix à la libre volonté des hommes, il se revolteroit contre elle, et nieroit même l'existence de Dieu et son Empire absolu et incontestable sur les créatures et particulièrement sur l'esprit des hommes, ce que l'homme ne fauroit faire sans nier en même tems sa propre vie. Car tout l'Empire Divin, et celui des hommes qui est subordonné et sujet à ce premier, se fonde sur la concession et conservation de la vie.

§. V.

La Volonté libre de l'homme est sous l'Empire de Dieu, et la Fin de Dieu a donné une Règle à cette Volonté.

Chaque Etre qui donne à un autre Etre son existence et son essence, est le plus haut, et rien ne lui sauroit manquer de tout ce qui sert à soutenir son Eminence absoluë. L'homme ne peut avoir aucun empire sur cet Etre Souverain; il avouëra aussi très-volontiers, qu'il n'est pas lui-même cet Etre Suprême. Or, quand on reconnoit le juste et souverain Empire de Dieu, les actions libres de l'homme n'en doivent pas être exemptées, ni lui être contraires. Les hommes donc qui en abandonnant la Fin de Dieu en choisissent une autre, et qui agissent moins pour l'honneur de Dieu que pour leur propre gloire, tombent dans une contradiction *in adjecto*, pour parler avec les Philosophes. L'homme étant, même par rapport à sa volonté, un Etre dépendant,

sa

sa volonté libre est gouvernée et dirigée  
 par l'usage legitime de la raison à la Fin  
 de Dieu, qui a été decouverte aux hom-  
 mes par la nature et la raison. Ils doivent  
 donc s'acquitter religieusement et d'une  
 maniere éclatante, tant en leur propre  
 nom, qu'au nom de toutes les autres  
 créatures, de ce commun devoir de cha-  
 que Etre créé, qui a été imposé aux  
 hommes, comme aux Herauts et aux  
 Interprètes de la Gloire de Dieu. Ayant  
 démontré ceci, j'ai démontré en même  
 tems le Fondement de la Moralité de  
 toutes les Actions humaines. Toutes  
 les Actions morales des hommes doivent  
 donc se concentrer dans la Fin du Souve-  
 rain Etre, c'est à dire, dans sa Gloire.  
 Comme il est très vrai, qu'une autre  
 Fin que la Gloire du Créateur ne convient  
 gueres à ses Ouvrages, on ne doit admet-  
 tre dans les Actions morales de l'homme  
 aucune Regle qui soit contraire à la  
 B Gloire

Gloire de Dieu. Car l'homme a été créé et pourvû des Facultés de l'Esprit, afin qu'il reconnoisse Dieu et qu'il le glorifie. Cela est aussi vrai, qu'il est très faux au contraire, de dire, que l'homme ait été créé pour ignorer Dieu et pour le déshonorer par ses actions.

§. VI.

*La Gloire de Dieu est l'estimation nécessaire de la perfection divine, que l'homme, à cause de sa conservation, ne peut éviter de connoître par la nature des choses.*

La Gloire de Dieu est l'estimation de la perfection divine, nécessaire selon la capacité possible de l'homme, et efficace selon la mesure des forces de sa volonté bien réglée. Nous allons expliquer tout ceci l'un après l'autre pour mieux convaincre nos lecteurs de la vérité de ce que nous venons d'avancer. Parfait s'appelle sans contredit tout ce à qui rien ne manque en son essence et en son genre. Tout  
ce

ce que Dieu a fait, est donc non seulement parfait en son essence déterminée, mais chaque chose selon sa mesure prouve la perfection de la cause commune, laquelle perfection est absoluë en son essence et ne connoit point de genre. Cette cause commune doit être divine et par conséquent éternelle, possédant au Souverain degré la sagesse, la puissance et la bonté. Elle peut d'autant moins échapper à l'esprit humain, que les hommes, en regardant soi-mêmes et les autres créatures, decouvrent facilement ces trois traces et documens de la perfection divine. Quand ils ne veulent pas la reconnoître de bon gré, il faut qu'ils fassent violence à la droite raison et qu'ils nient le témoignage des cinq sens. C'est donc le devoir des hommes et leur plus digne occupation d'examiner et d'aprofondir la nature des choses dans le dessein de connoître la perfection divine. Cependant ils doivent

admirer plutôt les qualités occultes et inexplicables des choses, que de faire des efforts inutiles pour les éplucher. Faisant cela ils doivent commencer par soi-mêmes et ne pas négliger aucune faculté de l'esprit et de l'entendement. Et quand même ils ne voudroient pas être d'un Esprit si élevé, ils se sentiroient forcés, malgré eux, par l'amour de leur conservation, à examiner soigneusement l'utilité et le dommage, que chaque chose peut causer, ils seroient forcés, dis-je, d'apprendre, ce qui est possible et impossible, ce qui est au dessus et au dessous de leurs forces. Cet examen est d'autant plus nécessaire, que sans cela l'homme ne peut vivre, et se bien porter; car n'étant pas suffisant à soi-même pour subsister et pour conserver sa santé, il a besoin des choses qui sont hors de lui, dont la multitude l'environne, dont les especes sont innombrables, et dont la nature est différente.

L'hom-

L'homme ne peut se dispenser d'examiner toutes ces choses, et de développer entièrement leur nature, pour devenir capable de choisir celles qui sont salutaires et d'éviter celles qui sont nuisibles. Chacun doit faire ce choix par l'usage de ses propres forces et par le moyen de son Entendement, afin qu'il ne paroisse que l'homme nonchalant, veuille prendre les bêtes pour précepteurs plutôt, que de se servir des pointes de son Esprit sublime. Cependant on ne fauroit exclure entièrement les hommes des écoles des bêtes, puisque c'est là, que leur sagesse, toute éminente qu'elle soit, s'affermir, et s'augmente. Ceux-là au contraire, qui font pis, et agissent plus imprudemment, que les bêtes, renoncent à l'usage de leur raison, et ne gardent pas même la mine des bestiaux, ils deviennent les Monstres du Genre humain et de toute la Nature à la honte du très bon Créateur. Il est

donc nécessaire, que l'homme se serve ici des forces de son esprit, qu'il se fie à ses sens, et que, pour l'amour de soi-même il parcoure, plein de desir d'apprendre, la nature des choses. Faisant cela, il fera pleinement convaincu qu'il est dépourvû d'une perfection absoluë, et il pourra d'autant moins se persuader, qu'une telle perfection se trouve dans le reste des créatures, qui sont moins parfaites que l'homme.

### §. VII.

*Des Perfections bornées des choses créées on infere la Perfection absoluë de Dieu, et Son Existence indubitable.*

Il s'ensuit de là nécessairement, qu'il y ait une Source commune de toutes les choses, et une Cause infiniment parfaite, de laquelle toutes les perfections des choses créées sont sorties. Chacune de ces Perfections est bornée par son Essence, mais quand on les prend toutes ensemble  
et

et qu'on les rapelle à un même Etre, elles demontrent la Perfection absoluë d'un seul Etre suprême, et prouvent l'Existence de Dieu. Ce seroit donc la folie la plus grande et la plus affectée, ce seroit une temerité exécrationnable, que d'en vouloir douter. Un tel fou, un tel temeraire, avouëra du moins, que ce n'est pas lui qui a bati le monde, il avouëra qu'il ne s'est pas produit lui-même, et que ni le commencement, ni la fin de sa vie ne depend de sa volonté. Ceux qui desirerent ici plus et de plus grands argumens, aiment le caquet, ils ont des demangaisons d'une Philosophie luxurieuse et qui flatte leurs passions, au préjudice de la simple vérité. En même tems ils agissent contre la Felicité du Genre humain, et empechent la Gloire de Dieu, en s'efforçant de trouver une route particuliere, ornée de leurs argumens épineux, mais incommode pour le reste des

hommes, tandisqu'ils quittent le chemin royal, qui conduit sans peine tout le monde à la vérité, et qu'ils font accroire aux autres hommes, que la vérité, dont nous parlons ici, soit d'autant plus certaine, plus il est difficile à la prouver et à la connoître, et moins il y a de gens capables de la pénétrer.

### §. VIII.

*La connoissance de la perfection divine dirige les actions morales à leur Fin, c'est à dire, à la Gloire de Dieu.*

L'homme donc, qui connoit la perfection divine aussi distinctement que l'Esprit humain la peut connoître; l'homme qui ne sauroit rejeter une conclusion qui suit légitimement de deux Prémises évidentes, avouera sans le moindre désir de contredire, que cette Perfection divine est digne du plus grand honneur et de la plus grande vénération, dont les mortels soient capables. Il avouera, dis je, que  
tout

tout ce que la nature et la capacité de l'homme nous fournissent de Bonté, de Puissance et de Sageſſe, eſt infiniment au deſſous de cette Perfection divine. Toutes ces idées humaines ſont auſſi éloignées de ce qu'on appelle Parfait en Dieu, que le plus haut eſt éloigné du plus bas, que l'homme eſt inferieur à Dieu, et que la créature eſt inferieure au Créateur. Cette juſte eſtimation de la perfection divine eſt ſi efficace en dirigeant les actions morales de l'homme, que l'homme connoit par là parfaitement la raiſon, pour laquelle il a été créé. C'eſt la même eſtimation qui nous enſeigne, que nous ne devons vouloir, et ne vouloir pas, autre choſe, que ce qui convient à la Fin de Dieu, c'eſt à dire, à ſa Gloire, et que nous devons éviter tout ce qui lui eſt, tant ſoit peu, contraire. Elle nous enſeigne, que nous ne devons rien deſirer qui eſt contraire à cette gloire et elle nous impoſe à

l'égard de tout ceci une nécessité d'autant plus grande, qu'il est impossible de quitter la Fin de Dieu et d'en choisir une autre, sans commettre la plus grande méchanceté et sans agir contre toute la raison. Or comme les actions qui aboutissent à la Gloire de Dieu, sont justes au souverain degré, ainsi, en vertu de l'Opposition, les actions qui sont contraires à la Gloire divine, sont injustes au souverain degré. Il est donc très-juste d'honorer Dieu autant que les forces de l'esprit humain le permettent; il est très-injuste, au contraire, de le deshonoré, de manière, que dans l'un et l'autre de ces deux cas directement opposés, on ne puisse rien imaginer de plus grand. Aussi n'y a-t-il point de vérité plus importante, et dont tous ceux, qui sont éveillés et remplis de la juste crainte de Dieu et qui n'ont pas rénoncé à tout usage de la droite raison, osent moins douter; au contraire, il faut croire,

croire, qu'ils la reconnoîtront volontiers et la révéreront avec beaucoup de soumission.

§. IX.

*La Gloire de Dieu doit entrer dans la Définition du Droit de la Nature et des hommes, comme la Source de toute Justice, qui ne souffre pas, que l'utilité injuste soit confonduë avec l'utilité juste.*

Tout ceci étant très vrai et le fondement universel de toute la Justice, il nous fournit la Définition incontestable du Droit de la Nature, et nous enseigne que c'est la volonté de Dieu, dirigeant la volonté humaine à la Gloire divine, par l'usage de la raison. Le Droit des Hommes est donc la volonté de la Souveraineté civile, légitimement déclarée, dirigeant les Actions morales des citoyens au Bien public, qui est subordonné à la Gloire de Dieu. On n'établit rien ici, qui ne soit à la portée de tout le monde, rien qui soit difficile à entendre, ou qui ait besoin d'une démonstration savante

favante et pénible. Tout cela est fort éloigné de cette simplicité, par laquelle le Droit naturel s'accommode à la capacité des hommes, par laquelle il est facile à comprendre, et ôte toute ignorance du Droit. Car autant que le Droit de la Nature n'est pas réduit à sa simplicité, autant qu'il n'est pas entièrement délivré de la corruption des Payens, et de la vaine ostentation d'un grand Savoir, autant qu'il n'est pas rétabli en son intégrité naturelle, on ignore entièrement cette chose sacrée; on ignore son Excellence et sa grande utilité dans les affaires publiques aussi bien que dans la vie privée, et l'on perd sa peine dans l'examen de cette noble science et de toute la justice. Les Payens ont confessé tous d'une voix que Dieu soit digne du plus grand honneur et de la plus grande gloire. Mais pour ce qui est de son culte et de la manière de l'honorer, ils l'ont inventé à leur phan-

phantaïsie, et à l'égard de la Justice ils n'ont pas raporté son Origine à la Gloire de Dieu ; mais subsistant dans l'utilité, temperée par l'honnêteté, ils se sont persuadés d'avoir trouvé la véritable justice. Or il faut avouër, que tout ce qui est utile à la republique, tout ce qui avance et affermit le Bien et la félicité publique et privée des hommes et des citoyens, ou ce qui éloigne leur malheur et leur destruction, n'est nullement contraire à la Gloire divine. Au contraire il s'accorde fort bien avec elle, parceque la Gloire divine demande absolument, que tout cela se fasse ainsi, et qu'elle ne souffre pas, qu'on agisse autrement, puisque c'est elle qui defend et condamne avec sévérité la négligence commise dans la conservation des hommes et des citoyens. Mais puisque ce qui est utile, n'est pas toujours juste, et même fort souvent très-injuste, les hommes, en suivant leur utilité,

lité,

lité, doivent être instruits, s'ils agissent justement, ou non. Il importe donc beaucoup à la Justice universelle, à laquelle toute autre justice doit être subordonnée, de bien connoître la nature et les qualités de l'action juste.

### §. X.

*Ni l'un, ni l'autre, ne se peut exactement distinguer, autant qu'on ignore la véritable Justice universelle, laquelle ne devient que plus embrouillée par la Raison d'Honnèreté, cependant il la faut tolérer, à cause de la foiblesse humaine.*

L'on ne peut attribuër cette Justice universelle qu'à l'homme, qui connoit la loi, et qui dans le dessein d'obéir, agit conformément à cette loi. Il n'y a donc point d'action juste, où il n'y a point de connoissance et quand on n'a pas le dessein d'agir justement. Aussi est il impossible de distinguer l'utilité juste d'avec l'utilité injuste, tant qu'on ignore, ou qu'on néglige le fondement inébran-

branlable de la Justice universelle. Et cependant cette distinction est très nécessaire pour connoître la véritable Justice, qui subsiste toute entière dans l'utilité juste et rejette toute utilité injuste. Le Droit de la Nature donc, qui nous porte à chercher l'utilité, n'a posé d'autres termes à ce desir de l'utile, si naturel même aux bêtes, que ceux qui se trouvent dans la nécessité de la Gloire divine, et ces termes sont inviolables suivant les préceptes de la droite raison. Les Sages d'entre les Payens les ont ignorés par negligence et par leur propre faute. Il paroît aussi, qu'ils sont ignorés par quelques autres qui prennent plaisir à embrasser les erreurs des Payens. Mais tous ensemble, faute de fondement certain, ont marqué les bornes entre l'utilité juste et injuste selon leur bon plaisir et selon leur persuasion. De là vient, qu'en voulant enseigner la Justice, ils la tourmentent

tent

tent et la déchirent impitoyablement; mais elle se ressent d'autant plus de cette violence, plus elle est sainte et delicate. Pour remedier à ce mal, et pour couvrir en même teins la connoissance imparfaite, flotante et peu certaine, qu'ils ont de la Justice, ils ont recours à l'Honnêteté. Ils exemptent du Droit de la Nature plusieurs actions morales, qu'ils appellent arbitraires, en les abandonnant au libre exercice de la vertu. Ces actions sont choisies, sans faire reflexion à aucune necessité loyale, uniquement dans le dessein d'acquérir les louanges, les honneurs et les recompenses de la vertu, sans craindre la honte et les peines, dont on menace les actions injustes. Cette explication de l'honnêteté étoit fort applaudie des anciens Philosophes et Jurisconsultes, qui étoient dépourvûs, ou plutôt, qui ignoroient la necessité loyale. Cependant leur intention en cela étoit très louable.

C'étoit,

C'étoit, afin que les hommes, qui de leur nature sont avides de louanges et d'honneurs, devinssent plus alertes, plus courageux et plus prompts à entreprendre des actions héroïques et éclatantes, en faveur de la republique. C'étoit pour les encourager à surpasser l'attente du Public, et à devenir immortels par les louanges et les honneurs qu'on leur rendoit. Les hommes sont d'humeur à fuir une connoissance solide de leurs devoirs; les actions arbitraires leur plaisent mieux que la necessité d'agir selon la loi, et l'occasion d'établir et d'augmenter leur reputation, les charme. Il falloit donc avoir de l'indulgence pour la foiblesse humaine et de deux maux moraux choisir le moindre. Il falloit permettre, que les hommes agissent du moins utilement, bien que leurs actions fussent moins justes; en cas qu'ils ne voulussent pas joindre à cette utilité une justice exacte et telle que

C

le

le Droit de la Nature la demande. Il faloit se contenter que leurs actions fussent du moins exterieurement justes, pour affermir le repos public, jusqu' à ce que la Justice fût mieux connue, et qu' on eut mieux développé les Devoirs parfaits du Droit de la Nature, car alors, au lieu des actions honnêtes, on pouvoit esperer des actions utiles, qui fussent en même tems parfaitement justes.

### §. XI.

*La Justice est plus forte que l' Honnêteté. C' est pour-  
quoi il faut abolir les Termes d' Honnête et de  
Malhonnête, et ne retenir que les Attributs de  
Juste et d' Injuste. Aussi les Actions Heroïques  
doivent recevoir le Titre d' Actions Justes, et  
l' Idolatrie propre, doit être condamnée.*

De différens Auteurs s' expliquent différemment sur l' Honnêteté. Quelquesuns appellent Honnête ce qui est convenable au Droit de la Nature, et Malhonnête ce qui lui est contraire. Les Philosophes  
Payens

Payens qui ne connoissoient pas la Vertu loyale du Droit de la Nature, et qui le prenoient seulement pour une Regle de l'Honnêteté, ne l'appuyoient par aucun autre Motif, que par l'honneur, dont on juge digne, celui qui agit honnêtement. Mais la Justice est sans contredit plus forte que l'Honnêteté, laquelle, suivant l'opinion, même des Payens, nous ouvre la Carriere de la Vertu, et consiste dans un libre accomplissement du Droit divin, à l'exclusion de tout Droit humain. Il vaut donc mieux s'abstenir de Termes imparfaits dans une Science parfaite, et telle que le Droit de la Nature, qui nous enseigne des Devoirs parfaits et nous impose une nécessité loyale. Il faut donc rejeter les attributs d'Honnête et de Malhonnête, et retenir plutôt ceux de Juste et d'Injuste, vûque le Droit de la Nature, quand on le connoit bien, n'admet point d'action arbitraire.

traire. Tout ce qui est permis selon ce Droit, doit être dirigé préférablement à la Fin glorieuse de Dieu, suivant le commandement interieur et parfait de ce Droit. Ceux donc qui agissent justement, dans le sens que nous venons d'expliquer, qui ne se servent, selon la coutume de beaucoup de gens, d'aucun pouvoir et d'aucune licence, parfaite ou imparfaite, d'agir autrement, qui n'entreprennent rien en cachette contre le Droit de la Nature, prouvent aux autres leur Justice interieure et leur donnent un exemple de l'imitation. Ils sont d'autant plus dignes d'honneur, et d'autant plus préférables à leurs citoyens et aux autres hommes, que cette sorte de motifs, qui sont autant de preuves et de recompenses de la Justice interieure, dans la grande imperfection morale des hommes, ne deplaisent pas au Droit de la Nature. Il semble aussi, que la Justice soit plus precieuse

cieuse et plus utile que l'Honnêteté, vûque cette dernière n'a été produite que par l'ignorance du véritable Droit de la Nature. L'Honnêteté qui n'est pas subordonnée à la Gloire divine, ne doit pas être tolérée, ce me semble. Il la faut bannir de la Doctrine du Droit naturel, qui rejette et condamne toute ambition des hommes, qui n'est pas subordonnée à la Gloire divine. Il condamne le culte que l'homme rend à soi-même, parcequ'il est contraire à la fin de Dieu. Cette idololatrie détourne l'homme du soin d'amplifier la Gloire divine, elle le tient attaché à soi même, de maniere, qu'en méprisant toute Regle Morale il n'agit que pour soi, ce qui ne peut se faire sans offenser la divine Majesté et sans faire paroître bien de la folie. Les hommes donc, qui veulent observer leur devoir en agissant avec justice, ne doivent agir que pour la Gloire divine. Ils ne

doivent point demander d'honneur propre et éloigné du soin ardent d'augmenter la Gloire divine. Il faut juger un peu autrement des entreprises héroïques, de ces actions extraordinaires et éclatantes, qui surpassent la capacité du commun des hommes et l'attente du Public, et qui procurent des avantages très considérables à la république. Ces actions, bien qu'elles soient très-utiles au public, bienqu'elles soient dignes des récompenses de l'Etat, et de l'applaudissement de tout le monde, elles ne meritent pas pourtant le titre d'actions justes, à moins qu'elles ne soient provenuës du dessein de glorifier la Majesté divine. Cela se fait alors, quand l'homme qui veut agir justement, tache de faire voir aux autres les grands Talens qu'il a reçus de Dieu avec le devoir de manifester et d'amplifier la Gloire divine.

*La fin de Dieu est unique, constante et immuable, elle est toujours la même, dans la création aussi bien que dans la conservation; c'est la manifestation de sa Gloire. Cette glorieuse Fin de Dieu doit donc aussi être retenue dans les actions morales.*

Nous nous mettons à cette heure à faire la démonstration universelle des Devoirs qui composent le premier chapitre du Droit de la Nature, et qui forment tous ensemble de la Justice Universelle, comme d'une source que nous venons de montrer. Premièrement il faut supposer ici, que dans les opérations de Dieu, il n'y a point de Fin première, moyenne et dernière, mais que c'est toujours une même fin. C'est que la perfection absolue de Dieu n'en admet pas plusieurs, car on appelle absolument parfait un Etre, auquel il n'est pas nécessaire de rien ajouter, et dont on ne peut rien ôter. Dans les deux opérations divines dont l'esprit de l'homme est frappé, c'est à dire, dans

C 4

la

la Création et dans la Conservation, éclatent trois attributs de la perfection divine, favoir la plus haute sagesse, la plus éminente puissance, et la plus grande bonté. Mais ces trois attributs se réunissent tous dans l'estimation de la perfection divine, et par la cause nécessaire de la Gloire divine, laquelle cause a été imprimée à toutes les choses créées, et principalement et d'une manière efficace, aux hommes, ils mettent cette unique fin de Dieu hors de doute. Comme Dieu retient toujours son but, et qu'il agit toujours pour son honneur, comme il ne peut changer de dessein, quitter celui-ci et en choisir un autre, sans perdre quelque chose de sa perfection absoluë et sans troubler l'ordre de la Nature, ainsi il faut, que cette même Fin de Dieu soit et demeure inalterable dans les hommes aussi bien que dans les autres choses créées. Il s'ensuit de là nécessairement, que Dieu veut absolument,

que

que les hommes dirigent à la même fin leurs actions morales , comme nous voyons, que les bêtes et les choses inanimées conservent leur ordre naturel à cause de la Gloire divine. Avant toutes choses les hommes doivent connoître la perfection de leur Etre et l'estimer comme il faut. Cela pourra se faire commodement par une comparaison, que l'homme fait avec soi-même et les autres choses créées, qui sont aussi parfaites chacune en son essence et dans son genre. Suivant cette estimation les hommes doivent éviter soigneusement l'aparence d'avoir reçu envain les facultés de leur esprit. Quand tu te regardes toi-même , tu admireras en toi l'ouvrage de la main de Dieu , le chef d'oeuvre du plus grand artisan , un ouvrage plus excellent que toutes les autres créatures vivantes. C'est à toi , que Dieu à livré cet ouvrage , il t'a confié à toi même, c'est par son avertissement que tu

C 5

dois

dois avoir soin de toi, que tu dois te con-  
 server, te garder et te défendre, autant  
 qu'il est en ton pouvoir, et quand tes  
 forces ne sont pas suffisantes, tu dois jouir  
 de l'assistance des autres, jusqu'à ce que  
 tu cesses d'être. Parceque la Fin de la  
 creation ne peut être obtenuë sans la con-  
 servation, ces deux choses sont toujours  
 étroitement liées en Dieu; car créer et  
 annéantir immédiatement après ôteroit  
 tout dessein. Ce seroient deux choses  
 contraires et repugnantes, ce seroit la plus  
 grande contradiction, si quelque chose  
 se faisoit dans le dessein de ne le faire  
 pas, ou en cas qu'il se fasse, de ne pas le  
 faire prendre pour une chose faite. Cela  
 seroit fort éloigné du but du très-saint  
 Createur, lequel, suivant son divin propos,  
 a donné à toutes les choses créées une  
 durée, qui est proportionnée à leur nature  
 et suffisante pour obtenir la Fin de Dieu.  
 La nature des choses prouve assez cette  
 verité,

verité, bienque cette durée soit differente en de differentes créatures, moindre en quelquesunes, et plus grande en d'autres, jusqu'à ce qu'elles retournent toutes à leurs premières masses, qui ne semblent pas être éternelles, ayant un commencement, et leur fin dependant de la volonté du Créateur.

§. XIII.

*Cette glorieuse Fin de Dieu s'obtient, quant aux bêtes, par leur instinct naturel, et quant aux hommes elle doit être obtenue, par la Regle morale. L'homme qui meprise cette Regle, se revolte contre la Gloire de Dieu.*

Comme on peut prouver la durée des choses créées par la Fin de la création, ainsi leur conservation est également nécessaire pour accomplir la volonté de Dieu, parceque c'est sur la conservation, que la durée se fonde. C'est l'instinct qui en inspire le soin aux bêtes, puisque nous voyons, qu'elles font tous leurs efforts

efforts pour se conserver et pour éloigner tout ce qui est capable de leur nuire ou de les détruire. Mais pour ce qui est du Genre Humain, on lui feroit la plus grande injure, on feroit le plus grand tort à son excellence et à sa dignité, en soutenant, que la conservation de nous-mêmes, à laquelle nous sommes indispensablement obligés, devoit se faire par l'instinct naturel, à la maniere et à l'imitation des bêtes. Il ne s'ensuit rien de meilleur de l'amour propre, qui étant inné aux hommes, produit, à ce qu'on dit, la conservation de soi-même; car cet amour et cette conservation doit être dans les hommes une action morale, qu'on estime moins à cause de la nécessité naturelle, que par la nécessité loyale et par l'usage de la libre volonté. Afin donc que la conservation de soi-même soit non seulement utile, mais juste aussi, selon le Droit de la Nature, il faut expliquer

quer ici le passage de ce Droit, par lequel l'homme est obligé à se conserver, si bien, que celui, qui agit autrement, agit injustement et se revolte contre la Justice divine et contre la Gloire de Dieu. La conservation est le moyen d'obtenir la Fin de Dieu, à laquelle l'homme ne doit pas contrecarrer. La raison, pourquoi le Créateur a confié l'homme à soi-même, est, qu'il doit se conserver soigneusement, comme l'ouvrage le plus parfait de la main de Dieu. Cela doit se faire, non pas à la maniere et à l'imitation des bêtes, ou par un instinct de la nature, mais dans le dessein d'agir justement, et de satisfaire par cette conservation à la volonté divine. Car il est évident, que Dieu est honoré de l'homme, quand celui-ci s'étudie soi-même avec soin, quand il s'estime beaucoup, quand il s'aime tendrement, et quand il se juge digne du soin de sa conservation, comme l'ouvrage  
de

de Dieu, qui est rempli de la perfection divine. L'homme qui renverse cet ordre établi de Dieu, auquel il est si intéressé lui-même, l'homme qui ne veut pas se connoître, qui se meprise, qui se hait, qui se détruit, qui se croit indigne d'être conservé, l'homme dis-je, qui fait cela, se revolte contre la loi de la nature et fait pire que les bêtes. C'est un temeraire, qui deshonne Dieu d'une façon grossiere, et qui ose le priver de toute sa gloire.

#### §. XIV.

*C'est donc la plus grande Justice d'honorer Dieu, et la plus grande Injustice de le deshoner, particulièrement dans les Devoirs envers soi-même. Et le Meurtre de soi-même est plus contraire à la Gloire divine que tous les autres crimes.*

Ces deux extrémités, directement opposées, nous mettent devant les yeux les fondemens indubitables de la Justice et de l'Injustice. C'est de là qu'on peut deriver d'une maniere aisée et sans la moindre

con-

contrainte, tous les autres points du Droit naturel, soit qu'il commande quelque chose, soit qu'il porte défense, touchant les devoirs de l'homme envers soi-même. Il ne nous est pas permis de nous arreter ici à chacun de ces points en particulier. Loin d'en pouvoir parler amplement, les bornes étroites de cet ouvrage ne souffrent pas que nous touchions chaque point même legerement, nôtre propos n'ayant été que de montrer la veritable source du Droit de la Nature. Cependant nous nous croyons obligés de parler en peu de mots de l'autochirie ou du meurtre de soi-même. Cette action, quand elle se fait de propos deliberé, est un des plus abominables crimes, qui repugne plus que tous les autres, à la Gloire divine, c'est à dire, à la Fin du très gracieux auteur de la vie humaine. Cette Fin de Dieu, étant sainte et honorable à toutes les autres créatures, il faut tenir ce meur-

tre

tre pour la plus afreuse perduellion, pour le plus grand mépris et le plus grand deshonneur de Dieu. L'homme étant l'ouvrage de Dieu, il n'a pas la licence, de faire violence à soi-même, et l'on comprend facilement, que cela ne peut se faire sans la dernière ignominie de ce divin Artisan. Prenez pour exemple un homme d'une grande Erudition ou un Artisan qui excelle en son Art. Le Savant vous donne un Ecrit ou quelque belle Poësie de sa façon, pour la lire et pour connoître par là l'industrie et le profond savoir de son Auteur. L'Artisan vous donne un ouvrage artistement composé pour en admirer l'Artifice. Mais en présence de l'un ou de l'autre vous jettez cet Ecrit ou cette Poësie dans la cheminée ou sur le foyer ou vous l'employez à quelque usage impur; vous jettez le chef d'oeuvre de l'art aux pieds de l'Artisan ou par la fenêtre, ou vous le mutilez et le détruisez d'une autre façon.

Vous

Vous qui faites cela, pourrez-vous en-  
 core douter d'avoir affronté et outragé au  
 dernier point ce Savant ou cet Artisan? Il  
 faut dire la même chose d'un homme, qui  
 se prive lui-même de la vie, soit d'une  
 façon grossiere ou subtile. En se détrui-  
 sant soi-même, il détruit l'ouvrage de  
 Dieu, ce qui ne peut se faire sans le plus  
 grand mépris du Créateur. C'est pour-  
 quoi l'on ne doit pas douter, que cette  
 action ne soit sévèrement défendue par le  
 Droit de la Nature, n'y ayant rien, qui  
 soit plus contraire à la fin glorieuse de  
 Dieu que cette licence qu'on prend contre  
 soi-même. Plus cette vérité est évidente,  
 plus elle est facile à déduire du véritable  
 Principe du Droit de la Nature que nous  
 venons d'établir, moins on peut souffrir les  
 opinions incertaines et flotantes des An-  
 ciens et des Modernes touchant l'Auto-  
 chirie. On voit par là, que sans la connois-  
 sance du vrai Principe on ignore les vé-  
 rités

D

rités

rités les plus claires du Droit de la Nature, loin de les pouvoir démontrer solidement. Parmi les Devoirs de l'homme envers soi-même il se trouve donc le Precepte suivant du Droit naturel: Conserve toi-même avec soin, et fais tous tes efforts pour éloigner ta destruction. Si tu fais autrement, tu abandonnes la fin de Dieu, et ne la continues pas; tu t'efforces de rabaisser et de fouler aux pieds la Gloire de ton Créateur, pour laquelle il t'a créé et conservé, et ainsi tu te rends indigne d'être Homme.

§. X V.

*Dans les devoirs envers les autres, la Fin de Dieu nous oblige à observer deux Regles, dont la principale nous a été enseignée par le divin Docteur du Droit de la Nature, c'est à dire, par notre Sauveur lui-même.*

Les devoirs enfin, dont l'homme après avoir satisfait la Justice à l'égard de soi-même se doit acquitter envers son Prochain, peuvent parfaitement être dérivés de

de la même source de la Justice. Savoir, il y a un Précepte universel et qui regarde tout le Genre humain, qui porte, que l'homme doit se conserver soi-même en l'honneur de Dieu, et que tous les hommes sans exception doivent observer et continuer cette Fin de Dieu dans leurs actions morales. La même nécessité donc, par laquelle l'homme est obligé de se conserver soi-même, l'oblige aussi à conserver son prochain, qui est l'ouvrage de Dieu aussi bien que lui, et la Fin generale de Dieu ne doit être troublée, ni empêchée, par aucune inégalité des Devoirs, parceque le Droit de la Nature demande une égalité dans ses préceptes affirmatifs et négatifs. A l'égard de ces derniers, qui sont plus susceptibles de démonstration que les premiers, on établit pour regle: Ne fais point aux autres, ce que tu ne voudrois pas, qu'on fit à toi. Car nous pourvoyons le mieux à notre conserva-

tion alors quand nous ne machinons rien contre les autres et que nous ne les negligions en aucune façon. Vne semblable conduite est le meilleur moyen de détourner de nous les outrages des autres, et leurs embuches, qui menacent notre destruction; c'est le meilleur moyen d'ôter aux autres les scrupules de nous secourir. La Regle affirmative, qui est prise de la Fin directe de Dieu: Faites aux autres ce que vous voudriez qu'on fit à vous-même, nous a été donnée du plus grand Restaurateur et Docteur du Droit de la Nature, je veux dire, du très haut et très gracieux Redempteur du Genre humain. La Regle negative est perpetuelle, empechant les hommes pour toujours de nuire aux autres, de peur de provoquer ceux-ci à nous nuire à leur tour. Cette Regle est donc très propre, à nous garantir de la violence et de la destruction. L'affirmative au contraire regarde ces services reciproques,

ques, que l'un est obligé de rendre à l'autre, aussi souvent qu'il en a besoin pour sa conservation. Cette Regle affirmative est la principale, c'est d'elle qu'on infere la négative, et elle est d'autant plus noble, plus elle est necessaire et plus les hommes sont sujets à la négliger. Mais l'une et l'autre Regle ne depend pas de notre libre arbitre, elles ne nous sont pas données par maniere de conseil, ou comme des Maximes de prudence, mais elles se fondent par tout sur la nécessité du Droit. Celui donc, qui juge son prochain indigne d'être conservé, qui ne le conserve pas dans l'occasion, bienqu'il puisse le faire sans risquer sa propre conservation, celui-là méprise et déshonore Dieu en méprisant et négligeant son ouvrage.

### §. XVI.

*L'on ne peut renoncer aux secours d'autrui dans le dessein de refuser avec une espece de justice son assistance aux autres. La pratique même de la*

*misericorde est necessaire selon le Droit de la Nature.*

La Fin de Dieu ne souffre non plus, qu'un homme, se fiant à ses propres forces, renonce au secours des autres, pour se soustraire par là à l'obligation de les secourir à son tour. C'est plutôt la volonté constante de Dieu, c'est la volonté toujours convenable à sa Fin, que l'homme doit secourir son prochain, qui est en peine à cause de sa conservation, et qu'il doit l'empêcher de périr, autant qu'il peut le faire sans risquer sa propre conservation. L'on croit, qu'on puisse faire des merveilles à cet égard par des louanges universelles, qu'on donne à la miséricorde. Mais peu de personnes desirent ces louanges, et la plupart des hommes invente des exceptions de cette Règle pour pouvoir se soustraire avec quelque apparence de justice aux devoirs de l'humanité, quoique ces exceptions soient

soient peu convenables au Droit de la Nature, et par conséquent très suspects. Les législateurs humains ne croient pas être capables de commander l'exercice de la miséricorde; mais leur impuissance n'excuse personne qui néglige la miséricorde malgré le Droit divin, celui-ci ayant un empire absolu sur les consciences des hommes. Aussi n'est-il pas raisonnable de deshonorer plus long tems ce Droit sacré par cette Division vulgaire, mais très ignominieuse, en Parfait et Imparfait, et de le traiter en nos Ecoles à la manière des Payens corrompus. Car la pratique de la compassion devient nécessaire par la Fin de Dieu, de laquelle nous avons parlé ci-dessus, et les hommes ne doivent point donner de louanges à cette vertu, avant que d'avoir satisfait légitimement la volonté divine.



## §. XVII.

*Dans la Collifion des Devoirs envers foi-même, avec ceux envers les autres, l'on doit faire tout ce que notre propre confervation nous permet pour empêcher notre prochain de périr.*

A cette heure il eft tems de parler de la Collifion des Devoirs de l'une et de l'autre efpece. A cet égard il eft très convenable à la Fin glorieufe de Dieu que la confervation des autres foit fubordonnée et fuive immédiatement la confervation de nous mêmes. Charité bien ordonnée commence par foi-même; chacun doit être fon propre Gardien, à qui il n'eft pas permis de quitter fon Poste, à moins que cela ne fe puiffe faire fans danger et pour fecourir fon prochain dans un preffant béfoin. On fupofe, que chacun connoit parfaitement fes forces et fon indigence, étant doureux de la condition des autres, et dans les actions morales on préfere ce qui eft certain à ce qui eft

eft

est douteux. Outre cela Dieu a imposé à chaque homme un soin et une vigilance absoluë et particuliere pour soi-même, au lieu que celle, par laquelle la Fin de Dieu nous oblige à avoir soin des autres, n'est ni absoluë, ni particuliere, ni se doit faire selon toutes nos forces, mais commune et conditionelle, c'est à dire, autant que les circonstances le permettent. Autant donc que notre propre conservation n'est pas en danger, nous devons assister notre prochain de toutes nos forces et par toutes sortes de voyes, afin que l'autre par sa conservation puisse aussi obtenir la Fin de Dieu, que tout conspire à la Gloire divine, et qu'on ne voye aucune trace de l'abominable mépris de Dieu. Cette obligation de conserver son prochain étant universelle et étant imposé également à tous les hommes, il semble qu'on puisse prétendre par cette raison au Benefice de la Division. Le parentage

et une amitié finguliere oblige auffi quelquesuns plus que les autres à fecourir leurs amis ou leurs parents. La Fin de Dieu juge le premier venant le plus propre à conferver celui qui est en danger. Le Droit de la Nature rejetté auffi toute dilation dangereuse, il condamne de même tout dessein qu'on forme pour se soustraire aux devoirs envers les autres. Il permet cependant, ou plutôt, il commande la convocation des autres, quand il est évident, que le premier venu n'est pas suffisant pour conferver son Prochain, pourvûque cette conservation ne devienne trop difficile, ou même impossible, tandisqu'on attend l'arrivée des autres p. e. quand le feu prend dans la maison de notre voisin. Quand plusieurs sont présents en même tems, soit par hazard, ou après avoir été convoqués, et qu'ils refusent tous leur secours, aucun d'eux n'acquiert la liberté d'abandonner celui  
qui

qui est en danger, par la raison que les autres en ont fait autant. Le Samaritain de l'Evangile a satisfait exactement à cette loi du Droit naturel, puisque notre Sauveur lui-même aprouve sa conduite, et la préfère de beaucoup à ces deux autres, qui passerent par devant ce miserable, bien-qu'ils fussent obligés, en vertu de leurs emplois, d'être misericordieux, même sans la connoissance du Droit de la Nature. Cet exemple seul nous enseigne clairement, avec quel soin et exactitude nous devons nous acquitter des devoirs envers les autres. Ceux là pêchent donc grièvement contre le Droit de la Nature, qui ne reçoivent pas chez eux, qui chassent de leurs maisons, ou qui n'ont pas un soin legitime et qui laissent perir, un pauvre malade, une femme grosse qui est sur son terme, ou quelque autre miserable qui est privé de l'assistance des hommes. Et qui est capable  
de

de compter tous les exemples innombrables, où l'on néglige impudemment le Droit de la Nature? Helas! quelle corruption des moeurs et quels monstres d'injustice l'ignorance du veritable Droit de la Nature n'a-t-elle pas procrées? La rigueur de ce Droit, et ses veritables sentences, ne sauroient être tempérées par l'arbitre et le bon plaisir des hommes. Ce Droit est toujours ferme et stable, il decide partout, et en demandant aux hommes un accomplissement parfait de leurs Devoirs, il ne les dispense pas de l'obeissance, par la raison que plusieurs autres hommes sont aussi criminels et négligeants. L'on peche donc contre le Droit de la Nature, toutes les fois qu'on fait, ou qu'on omet quelque chose, qui tôt ou tard empeche la conservation de notre prochain, ou qui avance sa destruction, faisant tort, ou à la tranquillité de son esprit, ou à la santé de son corps, ou  
à sa

à sa renommée, ou à son patrimoine. A la vérité! on peche contre le Droit de la Nature d'autant plus grièvement et en vrai Démon, quand l'un fait tort à l'autre, uniquement pour folatrer et pour se divertir, sans en esperer le moindre avantage.

§. XVIII.

*L'Homme, autant qu'il demeure l'ouvrage de Dieu, doit être conservé par le secours des autres, qui ne peuvent pas s'excuser témérairement sur leur propre indigence; aussi le Droit de la Nature n'approuve-t-il aucun autre prétexte de se soustraire à ce Devoir.*

Mais afinque les hommes ne puissent pas donner des bornes trop étroites à leur devoirs envers les autres, et les interpreter a leur bon plaisir, l'obligation de conserver son prochain a des limites certaines et legitimes, qu'elle ne passe jamais. Premièrement nous devons avoir devant les yeux la conservation de nous mêmes et ne lui rien déroger; après cela le  
Droit

Droit de la Nature commande d'employer à la conservation de notre prochain tout ce qui nous reste de biens et de forces. Mais les hommes tachent d'embarasser par toutes sortes de détours la simplicité de cette vérité, afin que ces devoirs envers les autres paroissent dépendre de l'arbitre de chacun plutôt, que du commandement du Droit de la Nature. Dans ce siècle corrompu la plûpart des hommes est trop liberal par rapport à leur propre indigence, et trop mesquin, quand il s'agit de secourir les autres. Ce qui augmente cette dureté c'est, qu'ils voyent tous les jours tant d'autres en faire autant, en refusant leur assistance en de semblables pressants besoins. Quand ils ne peuvent prétexter leur propre indigence, sans s'exposer à la moquerie, ils ne veulent pourtant être charitables qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection. Ceux-là  
 sont

font indignes de compassion, disent-ils, qui sont reduits à la bésace par leur propre faute, par leur luxe ou par leur imprudence, et où il n'y a point d'apparence, qu'ils changeront de conduite. A l'égard du premier point, il faut abandonner à l'arbitre de chacun l'examen de ses forces, le repos des hommes et des citoyens ne souffrant pas dans cet état de corruption, de le faire publiquement; car de publier par une recherche les forces du patrimoine, ce seroit une chose dangereuse pour la propre conservation. Il faut donc abandonner cette recherche à l'empire interieur, que le Droit naturel a sur les consciences des hommes, lequel Droit repéte toujours, qu'on doit faire pour la conservation des autres autant qu'on peut, sans risquer sa propre conservation. Le même Droit commande, que si quelqu'un s'est acquitté de son devoir, et qu'il ait épuisé ses forces en assistant

les

les autres, quand il ne peut plus rien effectuer, ni par son conseil, ni par aucune autre voye, il doit suspendre le devoir de l'humanité, tant que dure cette impuissance, jusqu'à ce qu'il puisse continuer à conserver les autres. Dans une république, où les pauvres sont nourris par les soins du Magistrat, il faut appuyer ce commandement du Droit de la Nature par les loix humaines et obliger les Citoyens d'observer, bongré malgré, cette loi de l'humanité, en faisant une juste proportion de ce qu'ils doivent contribuer. Tout ceci étant une suite nécessaire de la loi generale de Dieu, qui regarde aussi la conservation des autres, il faut voir à cette heure, si le Droit divin approuve ici quelque caution et circonspection, ou non. A cela nous repondons en peu de mots: Autant que l'homme demeure l'ouvrage de Dieu et qu'il a besoin de secours, nous devons  
exer-

exercer envers lui les Devoirs de l'humanité. Toutes les exceptions, dont nous avons fait mention ci-dessus, ne sont pas à l'épreuve du Droit divin; elles marquent plutôt l'injustice intérieure de leur auteur, et un esprit qui n'obéit qu'à regret au Droit de la Nature.

§. XIX.

*Les Devoirs envers la République sont plus forts que tous ceux, dont nous venons de parler. L'on ne peut juger de la Justice ou de l'Injustice de la Guerre, et du Droit de la Victoire, que par la Fin de Dieu.*

Les Devoirs envers la République sont plus forts que ce que nous devons à notre Prochain. C'est à la conservation de l'Etat et du Bien public, que chacun doit contribuer tout ce qui est en son pouvoir. C'est ici que les Devoirs envers

E

nous-



nous-mêmes et les autres s'unissent d'une façon toute particulière, et tellement, qu'ils doivent céder aux Devoirs publics, toutes les fois que la nécessité le demande. Car il est très convenable à la Fin de Dieu que chaque Citoyen expose ses Biens et sa Personne pour conserver le repos de la République, pour la défendre contre les insultes des autres et pour repousser la violence par la force. Mais la Fin de Dieu et le Droit de la Nature n'approuve aucune autre raison de faire la Guerre, que celles, quand une Nation menace l'autre de la destruction, ou de la servitude, ou qu'elle tache de l'énerver et de lui ôter par des prétentions injustes les moyens de sa conservation et de sa défense. Une prétention injuste est, qui n'a pour fondement  
ni

ni convention ni promesse, ni aucun autre motif, aprouvé par le Droit de la Nature, p. e. un dommage causé, le refus d'une chose d'une utilité innocente, ou quelque chose de semblable. Après cela la Fin de Dieu, qui sert de Base au Droit de la Nature, condamne aussi l'envie qu'on porte à la puissance d'un autre, qui s'accroit justement et qu'on n'a pas raison de craindre. Elle condamne encore plus le desir d'augmenter et d'amplifier sa puissance par des voyes injustes et aux dépens d'autrui. L'égalité qui se trouve entre les peuples et qu'on doit estimer selon le Droit, et non pas selon un plus grand ou moindre degré de puissance, ne souffre pas cela. Car tous les Devoirs de l'humanité, auxquels les particuliers sont obligés, tant envers soi-

E 2

mêmes

mêmes que par rapport aux autres, et dont nous avons parlé ci-dessus, regardent aussi les Républiques et les Nations entières, et doivent être appliqués à elles, vûque les nations entières jouissent du Droit naturel appliqué des particuliers, ce qu'on appelle le Droit public des Gens. En adoptant le véritable Principe du Droit de la Nature, on se trouve en état de corriger plusieurs Points difficiles de ce Droit. On peut démontrer, que les Peuples ne doivent rien faire contre la Gloire divine, et que par consequent ils doivent s'acquitter religieusement des Devoirs de l'humanité, par lesquelles la Felicité de tout le Genre Humain en general, et la conservation de chaque homme en particulier s'obtient et se fortifie. Il repugne aussi à la Fin glorieuse  
de

de Dieu, quand on choisit la voye des armes avant que d'avoir tenté avec tout le soin possible une Composition amiable, en employant pour Médiateurs ses Alliés et ses Amis. Mais quand la Guerre s'est allumée, la loi divine de ne pas offenser son Prochain, doit céder à la loi qui régarde la conservation de soi-même; c'est pourquoi il la faut suspendre, jusqu'à ce que la Fin de la conservation soit entièrement obtenuë; et que le Peuple ennemi se soit purgé de tout soupçon de violer à l'avenir le Droit de la Nature. La Fin de Dieu marque aussi les bornes, que le Droit de la Nature met au Vainqueur. Celui-ci ne doit jamais abuser du Droit de la victoire en extirpant une République ou Nation ennemie. Après l'avoir mise à la raison il

E 3

est

est convenable à la Fin de Dieu de la  
conserver en son état public, et un  
Prince victorieux, qui se sert de la vi-  
ctoire avec autant de moderation, en  
satisfaisant exactement à la Gloire divine,  
mérite de la part des hommes des louan-  
ges immortelles, pour avoir observé si  
religieusement le Droit de la Nature.  
Quand le motif d'une conduite si gene-  
reuse est douteux, il faut supposer le meil-  
leur, et croire, que le Vainqueur l'ait fait  
pour obéir à la loi divine, et pour con-  
cilier à ces actions glorieuses le titre  
d'Actions justes. Nous nous contentons  
ici d'avoir ramené au véritable Principe  
du Droit de la Nature, à ce Droit qui  
commande aux Nations, et à la Source  
de la Justice universelle, les principaux  
Points du Droit de la Paix et de la  
Guer-

Guerre: Il n'est pas nécessaire d'en dire d'avantage de cette matière importante, car si une fois on a bien établi le véritable Principe du Droit de la Nature, on peut décider sans la moindre peine et d'une manière démonstrative toutes les questions difficiles, qui peuvent être formées sur le Droit de la Guerre, ou sur le maniment des affaires publiques. Avec la même facilité on peut examiner selon les Principes de la véritable Justice les sentences et les opinions des autres.

§. XX.

*La Fin de Dieu dirige aussi les Conventions, qui ne sont qu'une application du Droit de la Nature.*

Les Conventions sont de la dernière importance et les Docteurs du Droit de la Nature et des Gens en parlent avec

beaucoup de soin. C'est par les Conventions, que les hommes déterminent de propos délibéré et par des promesses reciproques ce que l'un peut, ce qu'il veut, et ce qu'il doit fournir à l'autre en services, ou en substances, ou en ces deux choses à la fois. On n'auroit pas besoin des promesses et des conventions, si les hommes vouloient mieux étudier et observer religieusement et de bon gré les Préceptes du Droit de la Nature. Mais comme la plûpart néglige, ou en tout, ou en partie, les Devoirs, que ce Droit nous impose envers les autres et nous mêmes, le soin de notre conservation nous porte à faire des Conventions, par lesquelles nous nous assurons ou de quelque secours étranger, ou de quelque ressource domestique, autant qu'il est nécessaire.

nécessaire pour notre conservation et pour éloigner notre destruction. Cependant les Promesses et les Conventions ne doivent être contraires ni directement, ni indirectement, à la Fin de Dieu, qui est la Regle universelle de la Justice, en abolissant ou affoiblissant les Devoirs envers nous-mêmes ou les autres. C'est pourquoi l'on doit se garder soigneusement de ne pas pécher contre le Droit de la Nature, ce qui se fait entre autres, quand les hommes, qui promettent leur assistance aux autres, ou qui empruntent quelque chose, sous promesse de le rendre, n'examinent pas auparavant avec exactitude leur propre indigence, présente et future, comme aussi leurs forces d'accomplir la promesse. Ceux qui omettent cela, ne font pas leurs Conven-

tions de propos assez deliberé, ce qui les met dans la fuite dans la necessité de violer la foi, d'abandonner leurs amis, et de rompre les méfures, que ceux-ci ont pris pour leur conservation. C'est aussi pourquoi nous ne devons nous fier à personne qu'avec beaucoup de circonspection. Mais quand une fois la convention s'est faite légitimement, il faut supposer, que chacune des Parties contractantes ait agi avec autant de prudence, que l'un se puisse parfaitement fier à l'autre. Il faut donc tenir exactement sa parole, et faire ce que nous avons promis aux autres, sans avoir égard à notre propre indigence, et sans l'exception de quelque autre besoin imprévu. Manquer de la parole qu'on a donnée avec le consentement du Droit divin, c'est

c'est combattre la Fin de Dieu, c'est  
 sapper et renverser les fondemens de la  
 conservation, qui s'appuyent sur la foi  
 des autres. Car rien n'est plus certain,  
 que ce qu'en ôtant ou méprisant la  
 bonne foi, on dispense les hommes de  
 tous les Devoirs envers les autres, par  
 lesquels la Fin glorieuse de Dieu se de-  
 voit obtenir, on abime tout le repos du  
 Genre Humain, et aucun état ne peut  
 subsister, ni fleurir. On a donc raison  
 d'appeller les Traités un Droit de Nature  
 appliqué, selon la Fin de Dieu, par des  
 Conventions, qui n'est plus sujet à aucun  
 doute ou dispute, mais qui produit et  
 donne un plein effet de Droit et d'obl-  
 gation et un fondement aussi liquide de  
 demander et d'agir, qu'une affaire  
 jugée, dans la société civile. Voilà le  
 fon-

fondement de l'obligation universelle  
 qui se trouve dans les Traités, déduit  
 de la Fin de Dieu, obligation, qui a été  
 reconnuë de toutes les nations, et révérée  
 particulièrement des Germains. Voilà  
 en même tems un fondement certain de  
 l'interprétation, toutes les fois que des  
 Conventions douteuses en ont bésoin.  
 Savoir, il faut les expliquer en faveur  
 de celui qui ne cherche qu'à éviter sa  
 ruine et sa destruction, et contre celui  
 qui avec une avidité sans bornes ne  
 cherche qu'à augmenter ses richesses et  
 sa puissance. La Fin de Dieu n'admet  
 aucune autre manière d'interpréter dans  
 une Convention douteuse.

## §. XXI.

*Les Conventions produisent un Droit très solide et aussi clair, qu'une Affaire jugée, dans la Société civile.*

La vertu et l'efficace des Conventions étant si grande pour distribuër et pour confirmer les Devoirs reciproques des hommes, pour ôter les collisions de ces mêmes Devoirs, et pour fermer la porte à toutes les tergiversations, chacun qui se fonde sur son Droit légitimement acquis, peut être assuré du secours favorable du Droit divin et humain, soit que sa cause doive être décidée par les armes, ou par la sentence d'un Juge dans la Société civile. Celui au contraire, qui de propos délibéré a promis quelque chose à son prochain, est obligé en vertu du Droit naturel d'accomplir sa promesse, et en

cas

cas de contravention il faut qu'il reconnoisse sa propre volonté librement déclarée pour un Juge contre soi-même. La Justice claire et évidente ne souffre pas, qu'un seul homme soit abandonné de ce Droit, ou qu'aucun Juge lui refuse son assistance pour obtenir ce qu'il demande aux autres avec autant de raison. Ce Droit aussi bien que celui, qui naît par le consentement tacite des Citoyens d'une affaire jugée, est indubitable. C'est aussi pourquoi il ne souffre pas les dilations, occasionnées par les exceptions; mais il doit être exécuté aussitôt qu'il est possible, sans épargner en aucune façon celui qui est accusé, au préjudice de l'accusateur, soit en différant la chose, soit en ne lui rendant pas une entière justice. L'on ne doit par s'étonner de cette rigueur de la  
 Justi-

Justice, en s'imaginant, qu'elle repugne à la Fin de Dieu. Si l'on vouloit relacher quelquechose d'un Droit si bien acquis, et qu'il fût permis de rompre impunément la foi donnée, qui voudroit faire des Conventions? qui voudroit se fier à la Parole de ceux, qui ont besoin de secours? qui voudroit secourir les autres sans l'espérance certaine de recevoir au tems marqué ce qui leur avoit donné sous condition de le lui rendre? En vérité, sans cette espérance, fondée sur la rigueur du Droit, le repos et la conservation de ceux, qui assistent les autres, seroient en très grand danger. C'est pourquoi l'on ne doit point écouter l'autre, qui s'excuse sur la nécessité de sa propre conservation, car il est censé avoir renoncé entièrement à cette nécessité par  
la

la promesse qu'il a faite de rendre ce qu'on lui avoit prêté, et personne n'est obligé à subvenir aux besoins des autres, quand cela ne peut se faire sans risquer sa propre conservation.

### §. XXII.

*Le Droit rigoureux est toleré devant les Tribunaux des hommes, quand le Droit naturel ne s' y oppose pas. Mais comme la Justice ne tend pas à la destruction du monde, ce Droit rigoureux est quelquefois adouci, ou par le commandement interieur du Droit de la Nature, ou par les loix humaines.*

Après cela la nature des Conventions demande, que plus le Droit de celui qui prétend quelque chose est évident, plus on doit punir la temerité de l'autre, qui cherche à éluder sa parole, et qui, sous pretexte de sa propre conservation, veut priver

priver l'autre de son Bien. Quand deux parties se disputent leur propre indigence, il faut ajouter plus de foi à celle qui demande l'accomplissement de ce qui lui a été promis, qu'à l'autre qui le refuse. C'est pourquoi la Justice, qui se fonde ou sur des Conventions, ou sur une Affaire jugée, commande sévèrement d'examiner avec rigueur tout le patrimoine du débiteur, de ne rien épargner, et d'employer, en toutes les manières justes, les forces du Gouvernement civil, pour l'obliger à tenir sa promesse, et pour satisfaire aux justes prétentions de l'autre. C'est cette exacte administration de la Justice, dont on dit, qu'elle doit avoir lieu, quand même le monde entier devroit périr. Hélas ! c'est être trop zélé. On ne sauroit entendre parler

F

ler



ler d'une Justice qui detruit le monde,  
 on n'y fauroit penser, sans horreur. Il  
 faudroit l'appeller non pas divine, mais  
 diabolique, en cas qu'un tel monstre se  
 trouvât au Palais; mais grace à Dieu,  
 elle n'existe que dans la bouche de quel-  
 ques particuliers, qui se laissent conduire  
 d'un zele indiscret. J'avouë très volon-  
 tiers, qu'il est permis de poursuivre son  
 Droit serieusement et avec courage dans  
 la Societé civile aussi bien, qu'au dehors  
 d'elle, et quand on a à faire avec des  
 nations entières; puisqu'on ne peut con-  
 traindre personne de renoncer à son  
 Droit pour le céder à un autre. Mais il  
 ne faut pas s'imaginer, que l'empire  
 interieur du Droit naturel perde ici sa  
 force. Aussi la foiblesse du Gouverne-  
 ment des hommes ne nous doit-elle pas  
 porter

porter à abandonner la Fin de Dieu, dont nous avons parlé ci-dessus, qui est toujours la même et qui condamne toutes les Conventions des hommes, qui lui sont tant soit peu contraires. Les Princes sont établis de Dieu pour Gardiens de l'une et de l'autre Table, et par conséquent aussi du Droit de la Nature. Pour faire observer ce Droit, ils ont une vigilance toute particulière, et quand il arrive par fois, que leur pouvoir n'y est pas suffisant, ils souhaitent du moins avec empressement de voir leurs Citoyens obéir en toutes les choses à ce Droit divin, extérieurement et intérieurement. Ils souhaitent, que leurs Citoyens n'entreprennent jamais rien qui soit contraire à ce Droit, que l'un conserve l'autre, autant que cela se peut faire sans

MMXX 2

se ruiner soi-même, et que tout le monde agisse conformément à la Fin glorieuse de Dieu. L'on peut prouver cette vérité par de différentes loix civiles et par plusieurs Sentences des Princes, prononcées en vertu de leur Souveraineté, par lesquelles ils accordent aux débiteurs, qui ne sont pas en état de payer, ou quelque dilation, ou la liberté de restituer en plusieurs Termes ce qui devoient payer dans un seul, ou le Bénéfice de la Competence, ou quelque autre Soulagement. Ne vous imaginez donc pas qu'en dépit de l'empire intérieur du Droit naturel sur les consciences des hommes, il vous soit permis de vous servir de la rigueur de votre Droit à la ruine de votre prochain.

§. XXIII.

*L'on prie tous ceux, qui trouveront, que quelque chose  
manque aux verités, que nous venons d'établir,  
de nous le communiquer.*

Nous pourrions expliquer de la même maniere et déduire de la même Source claire de la Justice encore plusieurs autres et de très difficiles Points du Droit Naturel, tels que ceux qui regardent les Mariages, les Devoirs reciproques des Peres et des Meres et de leurs Enfans, des Maîtres et des valets, la maniere de laquelle nous devons nous conduire envers les Ennemis, l'Usage légitime, que nous devons faire de chaque chose etc. Mais nous espérons, que ce que nous venons de dire, suffira aux Lecteurs pour en examiner la verité, et pour démontrer le

Principe incontestable du Droit de la Nature. Dans la suite, si plait à Dieu, nous ajouterons les reponses aux objections, en cas qu'on nous en fasse quelquesunes, et des explications plus amples de chaque Point difficile. Jusqu'ici j'ai taché d'amender en quelques endroits la Jurisprudence naturelle par l'application du vrai Principe du Droit naturel. Je l'ai fait particulièrement par rapport aux Théses, qui regardent l'Emprunt et les Interêts, l'Origine de la Propriété et les Testaments. Je continuërai aussi à faire de semblables Essais à l'avenir. Mais tout ceci ne s'est fait et ne se fera, que lorsqu'on m'a fourni ou qu'on me fournira dans la suite l'occasion d'écrire et de disputer publiquement. Car pour ce qui est de tout un Systeme de Droit, derivé

dérivé du Principe de la Gloire de Dieu, que j'ai remarqué que le Public attend de moi, je n'oserois le promettre. Les travaux continuels et comme enchainés, dont mes emplois me chargent tous les jours, ne me laissent pas, surtout dans les conjonctures présentes, tant de loisir, qu'un si grand ouvrage demande. Avec tout cela je ne quitterai de ma vie un si noble dessein, auquel mon esprit s'occupe agréablement; mais je ferai tous mes efforts pour surmonter les obstacles, qui m'empêchent d'exécuter un Propos de cette importance. Pour ce qui est de la Version Françoisé, elle a été faite en faveur de ceux, qui aiment plus cette langue que la latine. Ce sont eux qu'on prie de se contenter de la vérité des choses contenuës dans cette Pièce, et de nous par-

pardonner, si nous n'avons pas toujours  
réussi dans les expressions, vûqu'il a été  
difficile de satisfaire partout au Genie  
d'une langue aussi polie et aussi  
delicate.









UnglVB 38

ULB Halle  
006 300 030

3



VOR

Z







B.I.G.

Farbkarte #13

NOTRE  
DIEU

OMME LE  
INCONTESTABLE  
DU  
DE LA NATURE

OU  
LE SOUVERAINE  
DES ACTIONS MORALES

SE RAPPORTENT  
REGION NATURELLE  
RISPRUDENCE  
LA MORALE

ET  
POLITIQUE  
PUBLIE EN LATIN

PAR  
CONSULTE SAXON

ET  
IT EN FRANÇOIS

ITTENBERG  
PENS DE L'AUTEUR  
J. F. SCHLOMACH  
1760

